

Procédure concernant l'Orientation vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés du 2nd degré pour les élèves de collège.

Référence : circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015

- Pour les élèves qui ont bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA, le dossier constitué en classe de CM2 doit être complété par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève, et peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue du collège.
- Pour les élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation en SEGPA, un dossier doit être constitué.
 - Avant le conseil de classe du second trimestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.
 - Lors du conseil de classe du second trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis.
 - Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEA.
 - Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de 5^{ème}. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.
- L'entrée en SEGPA à partir de la classe de 4^{ème} doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en SEGPA s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de 6^{ème}) ou au début du cycle des approfondissements (classe de 5^{ème}).

Si l'équipe pédagogique propose cette orientation vers les enseignements adaptés, **les éléments du dossier sont alors à télécharger sur le site de l'Inspection Académique et à compléter par le professeur principal.**

- Les éléments du dossier sont téléchargeables sur le site de la DSDEN 85 à l'adresse suivante : <http://www.dsden85.ac-nantes.fr/eleves-et-familles/adaptation-et-scolarisation-des-eleves-handicapes/enseignement-adapte/>
- Pour toute information complémentaire, vous pouvez joindre la coordonnatrice de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés :

Madame PLET Laurence – CDOEA – Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée, Cité administrative Travot, BP 777, 85020 LA ROCHE SUR YON cedex

Tél : 02 51 45 72 63

Courriel : cdoea85@ac-nantes.fr

Le chef d'établissement transmet le dossier à la coordonnatrice de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés et en informe les parents. Il les invite également à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission et leur précise l'adresse de celle-ci.

La constitution du dossier réglementaire est la suivante:

- *La décision du conseil de classe (fiche de synthèse de l'équipe pédagogique)*
- Document « *Fiche de renseignements scolaires -Elève de collège-* » qui comporte les éléments de nature à justifier la demande d'orientation, en particulier les données d'évaluation de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun de connaissances et de culture.
- Document « *Fiche décrivant le parcours scolaire* »
- Document « *Fiche du bilan psychologique* », réalisé par un psychologue de l'éducation nationale, étayé par

des évaluations psychométriques

- Document « *Fiche d'évaluation sociale* » », rédigée par l'assistante du service social scolaire de l'éducation nationale de l'établissement (ou à défaut par une assistante sociale de circonscription qui connaît la famille ou celle du secteur de domicile de l'élève) **seulement lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique**
- *L'accord de la famille.*

La procédure de constitution du dossier est la suivante :

Pour les collègues, le dossier sera constitué sous la responsabilité du professeur principal et du chef d'établissement.

- **Transmission du dossier complet par le chef d'établissement au coordonnateur de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés pour le vendredi 26 mars 2021 dernier délai**. Les documents relatifs aux renseignements sociaux, médicaux et psychologiques devront être impérativement, transmis sous pli cacheté, dans le cadre de cet envoi.

Aucun dossier reçu après cette date ne pourra être instruit compte tenu des contraintes de calendrier, afin de pouvoir prononcer les affectations dès juin 2021.

- Etude des demandes par l'une des sous-commissions, composées de membres de la commission plénière, qui formule un avis.
- Réunion de la CDOEASD en plénière, présidée par la Directrice Académique pour étude, validation et notification des avis d'orientation.

**L'affectation des élèves relève de la compétence de l'IA-DASEN.
Les familles et les divers partenaires seront informés en juin 2021.**